

Arrêté réglementant la circulation et le stationnement sur diverses voies le 12 août 2026 - Marché nocturne



DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

AR_2026_028
ARRÊTÉ MUNICIPAL
 réglementant la circulation et le
 stationnement sur diverses voies
 le 12 août 2026 - Marché nocturne

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2, L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-8, R.413-1 et R.417-10 ;

Vu la demande présentée par l'association "Le petit marché couvert de Soueix" représentée par Monsieur Jean-Baptiste MAZÉRIES en date du 5 juin 2026 ;

Considérant que l'organisation d'un marché nocturne par l'association sur le territoire de la commune nécessite de réglementer le stationnement et la circulation pour assurer la sécurité des usagers sur les voies définies à l'article premier ;

ARRÊTE

Article premier : À compter du 12 août 2026 à 9h00 et jusqu'au 13 août 2026 à 02h00, le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public sur les voies communales et départementales (en agglomération) suivantes sur le territoire de la commune de Soueix-Rogalle :

- Route Louis Souquet, du n°10 au n°30 (D32 du PR 1+500 au PR 1+685) ;
- La voie U3 "Rue des tourterelles" du PR 0+000 au PR 0+090.

Article 2 : Les prescriptions définies ci dessous s'appliquent sur les voies visées à l'article premier :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect de cette disposition est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route.
- La circulation est interdite, sauf ayant-droits et riverains (cette dernière disposition ne concerne pas la D32).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours ainsi qu'aux véhicules de service de la commune de Soueix-Rogalle.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, entretenue et déposée par les services municipaux.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions habituelles, et ampliation transmise pour information à Monsieur le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie d'Oust-Massat et à Monsieur le pétitionnaire.

Fait à Soueix-Rogalle, le 15 juin 2026,
Le Maire, Clément MARCHANT

